



AV-20 26 - 004

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

**Arrêté municipal permanent accordé au SIEP du Santerre
Réglementant la circulation en agglomération lors de chantiers
Toutes les rues (départementales, communales, rurales)**

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande d'arrêté par mail en date du 05/02/2026, par laquelle le SIEP du Santerre souhaite l'autorisation de réaliser des chantiers courants sur les routes dans l'agglomération de Lihons;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors des travaux d'ouvrage, de chantiers mobiles ou fixes,

CONSIDERANT que le caractère répétitif de certaines interventions sur le réseau par le concessionnaire ne nécessite pas de déviation du trafic ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés par le SIEP du Santerre, sur les différentes voies en agglomération.

ARTICLE 2 : Les restrictions dans la zone de chantier sont les suivantes :

- **Limitation de vitesse des véhicules à 30km**
- **Stationnement et dépassement interdits**
- **Mise en place d'une circulation alternée manuellement, par panneaux et/ou par feux tricolores, sur une longueur maximum de 500m**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies prendront effet à partir du **05/02/2026**

ARTICLE 4 : Les chantiers ne feront l'objet d'aucune déviation

ARTICLE 5 : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par les articles précédents, devra faire l'objet d'un arrêté particulier

ARTICLE 6 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par le SIEP en charge des travaux qui garantira la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Lihons., Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

de l'aire
05 FEV. 2026